



Dossier

Développer l'apprentissage une priorité de la Réforme

Le volume des formations par la voie de l'apprentissage progresse depuis plusieurs années. En 2017, près de 300 000 nouveaux contrats ont ainsi été signés dont plus de 280 000 dans le secteur privé¹. Ce qui représente une hausse de plus de 2 % des embauches d'apprentis par rapport à 2016. Parmi les raisons de cette augmentation, l'expérimentation du report à 29 ans révolus de l'âge limite d'entrée en apprentissage². Mais le succès de ce dispositif s'explique aussi par un taux élevé d'insertion dans l'emploi à l'issue du contrat³.

Pour renforcer encore l'attractivité de ce mode de formation, la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » transforme en profondeur les modalités d'organisation et de financement de l'apprentissage. Complétées par plusieurs décrets et arrêtés d'application, les nouvelles dispositions légales devraient favoriser un développement massif du dispositif dans les prochaines années.

Ce second volet de notre dossier relatif à la mise en œuvre de la Réforme (voir l'Info OF Février 2019) présente les règles désormais applicables à la création et au financement des centres de formation d'apprentis (CFA), au contrôle des formations par apprentissage conduisant à un diplôme, à l'exercice des fonctions de maître d'apprentissage et à la valorisation de ces missions, aux aides financières destinées aux apprentis et à leurs employeurs.

De nouvelles modalités de création et de financement des CFA

Si votre organisme propose des formations conduisant à des diplômes ou des titres à finalité professionnelle enregistrés au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), la Réforme peut être l'opportunité de diversifier vos sources de financement en accueillant des apprentis. En particulier, si vous formez déjà des alternants dans le cadre du contrat de professionnalisation. Toutefois, si la création de CFA est simplifiée, ces

organismes sont tenus de respecter des règles particulières et d'assurer des missions spécifiques.

Tout organisme de formation disposant d'un numéro de déclaration d'activité peut désormais créer un CFA dès lors que ses statuts mentionnent expressément dans leur objet l'activité de formation en apprentissage. Il n'est plus nécessaire de conclure une convention avec la Région et, à compter de 2020, les financements des contrats seront attribués aux CFA par les opérateurs de compétences (OPCO).

Le financement des contrats d'apprentissage s'effectuera en effet sur la base de niveaux de prise en charge, définis par les branches professionnelles en fonction du diplôme ou du titre à finalité professionnelle préparé. Ces niveaux, fixés pour une période minimale de 2 ans, intégreront des charges de gestion administrative, des charges de production et des charges d'amortissement annuelles des équipements participant à la mise en œuvre des enseignements et à l'ingénierie pédagogique, lorsque la durée d'amortissement n'excède pas 3 ans.

1. DARES Résultats n°46 – Octobre 2018

2. Cette expérimentation a été mise en place par la loi « Travail » du 8 août 2016 (article 77). La loi du 5 septembre 2018 a intégré dans le Code du travail cette augmentation à 29 ans révolus de l'âge d'entrée en apprentissage.

3. En février 2017, sept mois après leur sortie d'un CFA, 69 % des jeunes ayant suivi des études de niveau CAP à BTS ont un emploi. Parmi eux, un peu plus de la moitié sont en contrat à durée indéterminée (CDI). Source : études et statistiques de la Depp.

Pour déterminer ces niveaux de prise en charge, sont pris en compte :

- la conception et la réalisation des enseignements, le suivi et l'accompagnement des apprentis lorsque la formation se réalise en tout ou partie à distance, l'évaluation des compétences acquises par les apprentis ;
- l'accompagnement des apprentis par le CFA et la promotion de la mixité : information des apprentis sur leurs droits et devoirs, aide à la recherche d'un employeur, appui à la résolution de difficultés d'ordre social ou matériel, actions visant à favoriser la mobilité nationale ou internationale....

➤ **À noter !** Les CFA assurent certaines missions qui vont bien au-delà de celles afférentes à la mise en œuvre d'une formation professionnelle (sur ces missions, voir l'encadré ci-dessous) ;

- le déploiement d'une démarche qualité. Les CFA doivent, comme les organismes de formation, respecter les exigences de qualité prévues par la réglementation.

Des travaux sont actuellement conduits par les branches professionnelles, en lien avec France Compétences, en vue

de déterminer ces niveaux de prise en charge. Ceux-ci devraient être rendus publics au cours du 2^{ème} trimestre 2019.

Les organismes de formation qui deviennent CFA devront respecter l'ensemble des obligations incombant à ces structures, en particulier :

- créer un conseil de perfectionnement, chargé de veiller à l'organisation et au fonctionnement du CFA ;
- tenir une comptabilité analytique, permettant d'identifier ce qui relève de l'apprentissage et ce qui correspond à d'autres activités de l'organisme ;
- apposer sur sa façade la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen et afficher de manière visible dans les locaux la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- assurer l'ensemble des missions confiées aux CFA par la loi (voir encadré ci-dessous), certaines d'entre elles pouvant cependant être confiées aux chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers et de l'artisanat...), dans des conditions qui seront déterminées par décret (à paraître).

➤ **À noter !** Avec la Réforme, les CFA peuvent de leur côté étendre plus facilement leur activité à la formation professionnelle continue. Ils devront en effet, (au plus tard au 31 décembre 2021 pour les CFA existant à la date de publication de la loi et dès leur création pour les nouveaux CFA), effectuer une déclaration d'activité en qualité d'organisme de formation et se conformer à l'ensemble des règles régissant le fonctionnement de ces organismes (remise chaque année d'un bilan pédagogique et financier, tenue d'une comptabilité spécifique, exigences de qualité...). L'occasion de diversifier les publics accueillis (bénéficiaires de contrats de professionnalisation, mais aussi salariés, demandeurs d'emploi...) et leurs sources de financement.

Un contrôle pédagogique de certaines formations

Les organismes qui proposent des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme sont soumis à un contrôle pédagogique selon de nouvelles modalités applicables depuis le 1^{er} janvier 2019 (Décret n°2018-1210 du 21 décembre 2018).

Quelles sont les missions des CFA ?

Les centres de formation qui dispensent des formations par apprentissage doivent assurer de nombreuses missions d'information et d'accompagnement des apprentis (article L.6231-2 du Code du travail), en particulier :

- Désigner un référent chargé de l'orientation et de l'intégration des personnes en situation de handicap.
- Appuyer et accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur.
- Informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel.
- Apporter, en lien avec le service public de l'emploi (en particulier les Missions locales), un appui aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage.
- Sensibiliser les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes, à la prévention du harcèlement sexuel au travail et mener une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité.
- Organiser des actions d'information à destination des apprentis sur la mixité des métiers et l'égalité professionnelle.
- Accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation.
- Aider les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Le contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant aux diplômes est désormais réalisé par une mission placée sous l'autorité de chaque ministre certificateur et composée d'inspecteurs ou d'agents publics, ainsi que d'experts désignés pour 5 ans par les branches professionnelles et les chambres consulaires. Les personnes en charge de ce contrôle ne peuvent en aucun cas exercer une fonction dans un CFA ou siéger au sein d'une instance de cet organisme.

Le contrôle peut être sollicité par un CFA, un employeur d'apprenti, un apprenti ou son représentant légal. Il porte sur la mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné et peut être réalisé sur pièces et sur les lieux de formation de l'apprenti. Les personnes en charge du contrôle peuvent se faire communiquer par les organismes contrôlés tous documents et pièces utiles.

À l'issue du contrôle, un projet de rapport est adressé au CFA et aux employeurs d'apprentis avec l'indication du délai dont ceux-ci disposent pour présenter leurs observations écrites et demander, éventuellement, à être entendus. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours à compter de la notification du rapport. Une fois ce délai expiré, le rapport définitif est adressé au CFA et aux employeurs d'apprentis. Il peut être accompagné de recommandations pédagogiques.

À noter ! À compter du 1^{er} janvier 2021, les organismes délivrant des certifications « qualité » aux prestataires de formation et aux CFA (ou l'instance de labellisation reconnue par France Compétences) pourront demander au CFA de leur adresser ce rapport de contrôle.

Des conditions d'expérience assouplies pour les maîtres d'apprentissage

Les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage sont en principe déterminées par voie de convention collective ou d'accord de branche. En l'absence de dispositions conventionnelles, pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2019, le maître d'apprentissage doit remplir l'une des conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme ou titre relevant du même domaine professionnel que celui préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent + avoir exercé pendant 1 an minimum (au lieu de 2 ans auparavant) une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ;
- Avoir exercé pendant au moins 2 ans (au lieu de 3 ans auparavant) une activité en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

Les stages et périodes de formation en milieu professionnel ne sont pas pris en compte dans le cadre des durées d'expérience requises.

À noter ! Certaines branches professionnelles exigent que les maîtres d'apprentissage soient préalablement formés à l'exercice de leurs missions. Ces formations peuvent d'ailleurs déboucher sur l'attribution d'une certification de tuteur/maître d'apprentissage.

Une certification commune aux maîtres d'apprentissage et tuteurs

Une nouvelle certification intitulée « Certification relative aux compétences de maître d'apprentissage/tuteur » a été créée par le ministère chargé de l'emploi. Instituée par un arrêté du 17 décembre 2018, elle comprend 3 domaines de compétences :

- Accueillir et faciliter l'intégration de l'apprenti/alternant ;
- Accompagner le développement des apprentissages et l'autonomie professionnelle ;
- Participer à la transmission des savoir-faire et à l'évaluation des apprentissages.

Le référentiel de compétences et le référentiel d'évaluation de la certification sont disponibles sur le site travail-emploi.gouv.fr.

L'organisation des sessions d'examen pour l'obtention de cette certification est assurée par des centres ayant fait l'objet d'un agrément du préfet de région (DIRECCTE). Les organismes de formation intéressés pour délivrer cette certification peuvent déposer une demande d'agrément à l'aide du dossier figurant en Annexe 3 de l'arrêté.

Des aides financières pour les employeurs et les apprentis

Pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 1^{er} janvier 2019, une aide unique aux employeurs d'apprentis remplace 4 aides précédemment applicables : la prime régionale à l'apprentissage, l'aide « TPE Jeunes apprentis », l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire et le crédit d'impôt apprentissage.

Cette aide est ouverte aux entreprises de moins de 250 salariés qui embauchent un apprenti préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au baccalauréat. Versée mensuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP), l'aide peut atteindre au total 7 325 €, en fonction de la durée du contrat d'apprentissage conclu :

| Année d'exécution du contrat | Montant maximum de l'aide |
|---|---------------------------|
| 1 ^{ère} année | 4 125 € |
| 2 ^{ème} année | 2 000 € |
| 3 ^{ème} année | 1 200 € |
| Le montant maximal pour la 3 ^{ème} année d'exécution du contrat s'applique également pour la 4 ^{ème} année. | |

Le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat (auprès des chambres consulaires en 2019 et auprès de l'OPCO à compter de 2020)

et à sa transmission à l'Administration via le portail de l'alternance (alternance.emploi.gouv.fr).

Les apprentis âgés d'au moins 18 ans peuvent quant à eux bénéficier d'une **aide au permis de conduire d'un**

montant forfaitaire de 500 €. Attribuée en une seule fois, cette aide est cumulable avec d'autres aides éventuellement perçues par l'apprenti. Le CFA est chargé d'instruire les demandes d'aide pour le compte des apprentis. Doivent être joints au

dossier une copie de la pièce d'identité de l'apprenti ainsi qu'une copie d'un devis ou facture de l'école de conduite datant de moins de 12 mois. Le CFA transmet la demande à l'ASP et verse le montant correspondant à l'apprenti. L'ASP rembourse ensuite le CFA.

BRÈVES

ARRÊTÉ

Reconnaissance d'équivalences au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »

Un arrêté du 31 janvier 2019 modifie l'arrêté du 26 février 2018 afin d'instituer une procédure permettant à des organismes délivrant des certifications ou labels d'obtenir une reconnaissance d'équivalence avec le label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » délivré par le ministère de l'Intérieur (Délégation à la sécurité routière). Ce texte reconnaît d'ores et déjà comme équivalente à ce label, pour une durée de 3 ans à compter du 4 février 2019, la certification « AFAQ ISO 9001 2015 appliquée aux organismes de formation professionnelle continue » délivrée par AFNOR Certification. Cette reconnaissance d'équivalence avec le label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » permet aux écoles de conduite et associations agréées d'accéder à des droits ou dispositifs particuliers ([article L.213-9 du Code de la route](#)).

Rappelons que la détention du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » permet notamment aux écoles de conduite et associations agréées de bénéficier de financements au titre de la formation professionnelle, ce label figurant sur la [liste des certifications et labels spécialisés du CNEFOP](#).

* Des modifications ont déjà été apportées à cet arrêté par un [arrêté du 12 novembre 2018](#) (voir [L'Info OF Février 2019](#))

ALTERNANTS

Carte d'étudiant des métiers : pensez à la délivrer

Destinée aux alternants, la carte d'étudiant des métiers leur permet de bénéficier des mêmes réductions tarifaires que les étudiants de l'enseignement supérieur (cinéma, activités sportives, restauration, transports...). Accessible de plein droit aux apprentis, elle est délivrée aux bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation à condition qu'ils soient :

- inscrits à une formation visant une qualification enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- âgés de 16 à 25 ans ;
- en formation pour minimum 12 mois.

Cette carte est délivrée gratuitement par l'établissement de formation à l'alternant, dans les 30 jours suivant son inscription. Pour obtenir un modèle de la carte, adressez un mail à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

RÉFORME DE LA FORMATION ET DE L'APPRENTISSAGE

Tout change

SAUF NOTRE ENGAGEMENT À VOS CÔTÉS

Découvrez 6 séquences vidéos sur
**QUEL DEVENIR POUR LA QUALITÉ EN FORMATION
 À L'HEURE DE LA RÉFORME ?**

- Avenir du Datadock et Contrôle qualité
 - OPAC, qu'est-ce que c'est ?
- Nouveau référentiel national et certification qualité ?
- Action de formation et plan de développement des compétences
 - Nouvelles modalités : AFEST, FOAD
- Nouvelles instances : France compétences et le Cofrac

